RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

vaulx en velin
MÉTROPOLE DE LYON

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté permanent **22P044**
portant réglementation du stationnement sur la **rue Jules Romains**

La Maire de Vaulx-en-Velin

VU le code général des collectivités territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 2017 ;
VU l'avis favorable de la Métropole de Lyon ;

CONSIDÉRANT que, pour faciliter l'accès aux équipements publics, aux commerces locaux et aux propriétés riveraines, il y a lieu de définir une nouvelle réglementation en matière de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement automobile

Le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements longitudinaux aménagés en retrait de la chaussée ou matérialisés sur chaussée par marquage au sol de ligne discontinue.

Article 2 : Emplacements de stationnement réservés aux véhicules automobiles des personnes handicapées et à mobilité réduite

Trois emplacements adaptés et réservés au stationnement des personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite titulaires de la carte de stationnement définie par le code de l'action sociale et des familles sont aménagés côté impair, à proximité des numéros 15, 21 et 25.

L'arrêt et le stationnement des véhicules autres que ceux autorisés sont interdits et considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du code de la route.

Lesdits emplacements sont signalés par marquage au sol, par panneau B6d et par panonceaux M6h et M6a.

Article 3 : Emplacements de stationnement réservés aux véhicules automobiles de police

Cinq emplacements de stationnement réservé aux véhicules automobiles de police sont aménagés, côté pair, au droit du numéro 19.

L'arrêt et le stationnement des véhicules autres que ceux autorisés sont interdits et considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du code de la route.

Lesdits emplacements sont signalés par marquage au sol du mot « POLICE », par panneaux B6d, par panonceaux portant la mention « SAUF POLICE » et par panonceaux M3b1 et M3b2 placés de part et d'autre des emplacements de stationnement réservés.

Article 4 : Emplacements réservés au stationnement des cycles

Trois emplacements réservés au stationnement des cycles sont aménagés, rue Jules Romains (sauf emplacement mentionné à l'article 5) :

- Au droit du numéro 17, côté impair ;
- Au droit de l'intersection avec la rue Maurice Audin, côté impair ;
- Au droit de l'intersection avec l'avenue Gabril Péri, côté pair.

Lesdits emplacements sont signalés par panneau C1 à fond vert spécifique à la Métropole de Lyon.

Le stationnement des motocyclettes et de tout autre véhicule que les cycles tels que définis à l'article R311-1 du code de la route est interdit sur lesdits emplacements.

Article 5 : Emplacement réservé au stationnement des cycles de la police municipale

Un emplacement réservé au stationnement des cycles de la police municipale est aménagé côté impair, au droit du numéro 19.

Ledit emplacement est signalé par panneau C1 à fond vert spécifique à la Métropole de Lyon et par panonceau portant la mention « RÉSERVÉ POLICE ».

Article 6 : Emplacement réservé au stationnement des motocyclettes

Un emplacement est réservé au stationnement des motocyclettes est aménagé, rue Jules Romains, au droit du numéro 17.

Ledit emplacement est signalé par panneau C1 à fond bleu spécifique à la Métropole de Lyon.

Article 7 : Abrogation des arrêtés précédents

L'arrêté 21P023 du 15 mars 2021 portant réglementation du stationnement sur la rue Jules Romains est abrogé.

Article 8 : Entrée en vigueur

Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation de police mentionnée dans le présent arrêté et la publication de ce dernier.

Article 9 : Délai de recours

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.
Dans le même délai un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 10 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite :

- Au service départemental et métropolitain d'incendie et de secours ;
- À la subdivision voirie est de la Métropole de Lyon ;
- À la direction départementale de la sécurité publique ;
- Au commissariat de police nationale de Vaulx-en-Velin ;
- À la direction de la prévention sûreté sécurité urbaine de la mairie de Vaulx-en-Velin ;
- Au poste de police municipale de Vaulx-en-Velin.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Madame la Directrice générale des services de la Ville de Vaulx-en-Velin, Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vaulx-en-Velin, le 13 DEC. 2022

La Maire,

MAIRIE DE VAULX-EN-VELIN (Rhône)

Hélène Geoffroy

Publié le 30 DEC. 2022